

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 11 986

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU le récépissé n° 11 526 délivré le 28 mars 1978 à la Société Roger BRUCHET & Cie de sa déclaration d'exploiter à BLANQUEFORT - zone industrielle - secteur 5 - un stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles d'une capacité globale de 2,5 à 25 tonnes,
- VU la demande formulée par la Sté des Etablissements Roger BRUCHET & Cie - PENICAUT Gaz Liquéfiés - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter aux lieu et place susvisés, un stockage de 73 T de gaz combustibles liquéfiés
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de BLANQUEFORT,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 juin au 23 juillet 1980,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 1980,
- VU l'avis du Conseil Municipal de BLANQUEFORT en date du 26 juin 1980,

~~VU l'avis de M. le Sous-Préfet de~~
~~en date de~~

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 1980

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 1980

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 1980,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 octobre 1980

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 juin 1980

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 octobre 1980,

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La Société des Etablissements Roger BRUCHET et Cie - PENICAUT Gaz Liquéfiés - est autorisée à exploiter à BLANQUEFORT - Zone Industrielle - Secteur 5 - un stockage de 73 T de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, sans transvasement, aux conditions suivantes :

.../...

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

1 - Le dépôt sera implanté et exploité conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera réalisé dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Prévention du bruit.

3 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Appareils à pression.

4 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Accidents et incidents -

5 - L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

6 - Les bouteilles seront stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

7 - Le sol du stockage sera horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier.

L'emplacement du stockage sera matérialisé au sol.

8 - Le stockage sera isolé par une clôture grillagée de 2,50 m de hauteur comportant une porte en matériaux de classe MO, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du Service.

9 - A l'intérieur du dépôt matérialisé par la clôture les matériels électriques doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques seront ceux prévus par la Norme NFC 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

L'installation électrique sera périodiquement vérifiée par un organisme agréé.

10 - Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

11 - Toutes dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité du dépôt.

12 - Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles ou de leurs accessoires à l'intérieur de la clôture du dépôt.

On doit s'assurer avant mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

13 - La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs et des dépôts de sable avec pelles de projection.

Ces matériels seront placés dans des endroits dégagés et bien visibles.

Il sera créé un accès direct sur le poteau d'incendie de la rue du 11 Novembre afin de le rendre accessible aux engins des Sapeurs-Pompiers. Il sera implanté, en accord avec le Service Prévision des Sapeurs-Pompiers de la C.U.B., un poteau d'incendie, voie 5, face à l'accès principal de l'établissement.

14 - Les véhicules seront disposés dans le parking de façon à pouvoir être facilement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

15 - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée sur toutes les voies d'accès.

Les engins motorisés et les véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt seront d'un type autorisé en atmosphère explosive.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-
formé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BLANQUEFORT qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de BLANQUEFORT est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
~~le Sous-Préfet de~~
le Maire de BLANQUEFORT
l'Inspecteur des Installations Classées
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commissaire Central~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à BORDEAUX, le -6 JANV. 1981

Le Directeur des Affaires Communales
Scolaires et Culturelles

pi



Gilberte
Gilberte SAINTE-MARIE

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas THEIS